

N°0001/2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le quinze janvier, à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle communale de BILLIO, sous la présidence du Maire, Jean-Luc GRANDIN.

Date de la convocation : 9 janvier 2025

Sont présents : Adrien BINOIST, Isabelle BREHELIN, Roseline GABILLET, Jean-Luc GRANDIN, Fabienne DANET, Jean-Pierre ROUSSEAU, Jean-Luc LE BOUQUIN, Jean-Yves TASTARD.

Excusé : Jean-Loïc JOUBIOUX (donne pouvoir à Jean-Luc GRANDIN).

Secrétaire de séance : Fabienne DANET.

OBJET : ARRET DU PLUI ET BILAN DE LA CONCERTATION AVANT ENQUETE PUBLIQUE

VU le code Général des Collectivité Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 L. 153-15, et R. 153-3 et suivants;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023 et du 23 mai 2024 relatives aux débats du PADD¹,

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres suite aux débats du PADD en Conseil Communautaire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2024 approuvant le bilan de la concertation du PLUI et arrêtant le projet de PLUI

VU le projet de PLUi, tel que présenté au conseil municipal, comprenant le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit, le règlement graphique, les OAP et les annexes,

VU le projet de PLUi arrêté et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes,

Considérant l'intérêt pour les communes membres de l'intercommunalité de se doter d'un document commun en matière d'urbanisme

¹ Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Considérant le projet de PLUi et notamment le rapport d'aménagement et de développement durables, le règlement, et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes,

Considérant que, conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- EMET un avis favorable avec réserves au projet de PLUI arrêté par Centre Morbihan Communauté :
 - Changement de destination repéré sur la parcelle ZE263 : le changement de destination concerne l'autre partie du bâti de la parcelle (ce qui est actuellement repéré en rouge correspond déjà à la maison d'habitation) ;
 - Changement de destination repéré sur la parcelle ZH350 : le changement de destination concerne la parcelle ZH147 (erreur de repérage parcellaire) ;
 - Changement de destination repéré sur la parcelle ZH285 : le changement de destination concerne la parcelle ZH363 (erreur de repérage parcellaire) ;
 - Changement de destination repéré sur la parcelle ZH114 : le changement de destination concerne l'autre partie du bâti de la parcelle (ce qui est actuellement repéré en rouge correspond déjà à la maison d'habitation) ;
 - Rajout élément de petit patrimoine (four à pain) sur la parcelle AC65 :

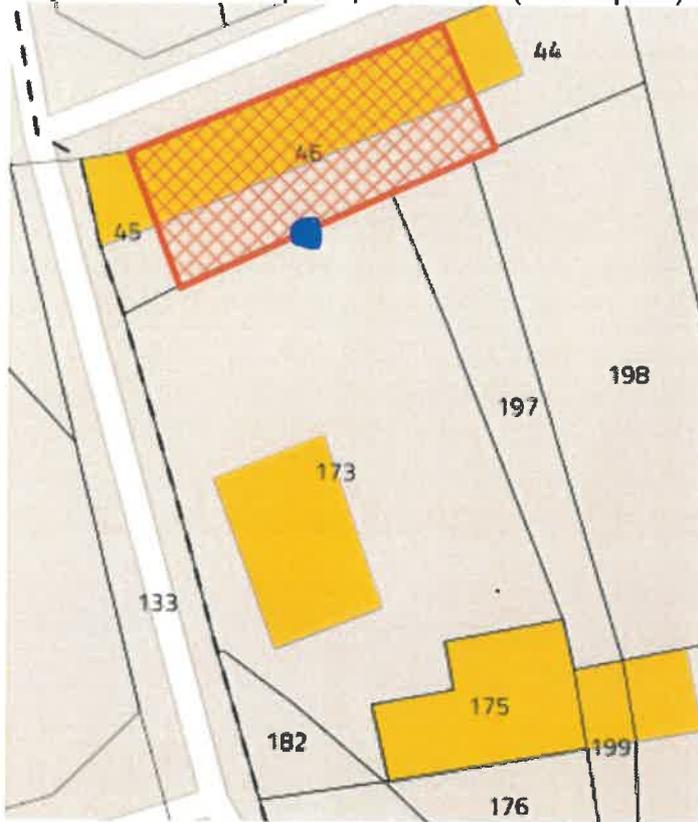


- Déplacement élément de petit patrimoine (four à pain) de la parcelle ZE73 à ZE31 :



Possibilité de changement de destination ZI45 et ZI195 : pourquoi les changements de destination ne sont pas repérés ?
information sur la catégorie de bâti.

- Rajout élément de petit patrimoine (four à pain) sur la parcelle ZI46 et ZI173 :



- Le conseil municipal demande le règlement applicable concernant la prescription linéaire « Élément de paysage à préserver ». Il est indiqué qu'en cas d'intervention sur ce type de prescription linéaire, une autorisation préalable de travaux devra être accordée. Le conseil municipal s'interroge sur l'utilité d'avoir repéré l'ensemble des arbres comme « Élément de paysage à préserver », certains arbres sont plus qualitatifs que d'autres par exemple au lieu-dit La Haie il y a de nombreux saules qui poussent en nombre et gênent la visibilité. Cela est différent des linéaires de chênes qui structurent le paysage (par exemple à Lestréha). Le conseil municipal n'a pas eu le temps de faire la distinction exacte pour l'ensemble des « Élément de paysage à préserver », il n'apporte aucune modification à cette prescription.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour	9
Contre	/
Abstention	/



Le maire,
Jean-Luc GRANDIN

Le secrétaire,
Roseline GABILLET